



Département du Cantal

A_2023_121

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 29 août 2023
Réglementation de la vitesse durant la manifestation
VITAL SPORT - FORUM DES ASSOCIATIONS
sur la Route Nationale N°122 « Avenue du GARRIC »
entre les ronds-points « MATIERE » et « RENE CASSIN »
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central du 28 août 2023 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation VITAL SPORT - FORUM DES ASSOCIATIONS sur la Route Nationale N°122 « Avenue du GARRIC » entre les ronds-points « MATIERE » et « RENE CASSIN », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, organisé par DECATHLON et la Commune d'Arpajon-sur-Cère, il y a lieu de réglementer la vitesse à 30 km/h, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 09 septembre 2023, de 08H00 à 19H00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Nationale N°122 « Avenue du GARRIC » entre les ronds-points « MATIERE » et « RENE CASSIN », dans l'agglomération d'Arpajon-sur-Cère, est limitée à 30 km / heure, en raison du déroulement de la manifestation VITAL SPORT – FORUM DES ASSOCIATIONS.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- * Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).
- * Limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

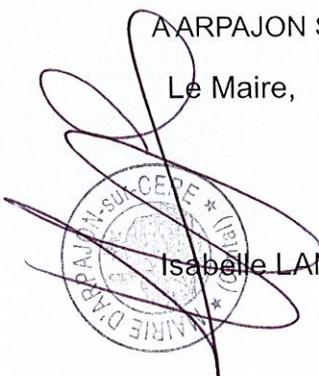
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

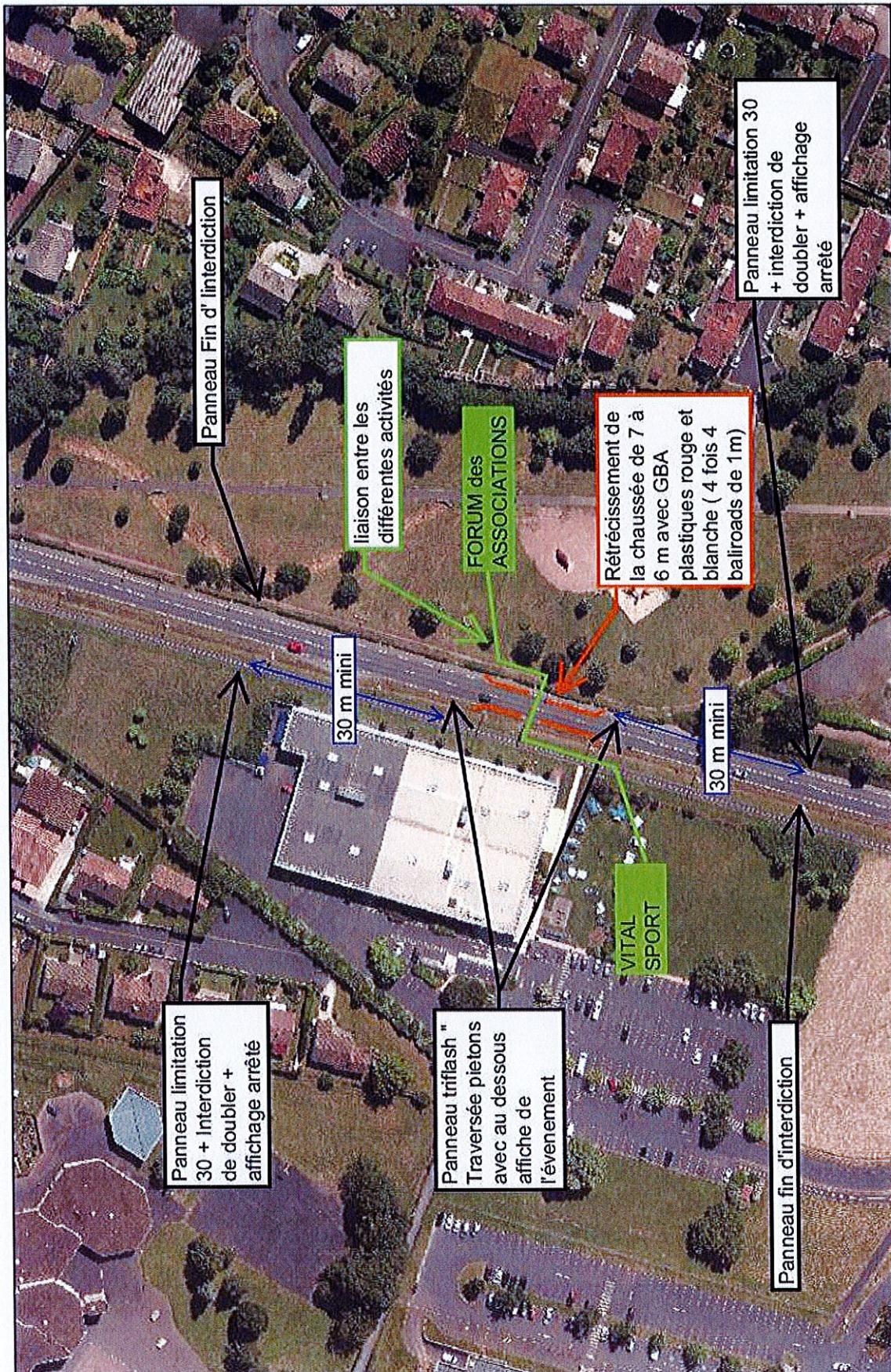
ARPAJON SUR CERE, le 29 août 2023

Le Maire,


Isabelle LANTUEJOUL



PLAN MANIFESTATION VITAL SPORT et FORUM DES ASSOCIATIONS



Sources : SCLANES EIGN BD CARTO EIGN SIG CABA Origine du centre 2012. Droits de l'auteur nuls	Date de édition : ARPAJON_SUR_CER E
N	1:1 401
FORUM des ASSOCIATIONS	
	